

# FR\_GERICHTE 501 2026 39 vom 18. Mai 2026

FR Kantonsgericht, 2026-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2026\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2026_39)

FR: FR\_GERICHTE 501 2026 39 du 18 mai 2026

IT: FR\_GERICHTE 501 2026 39 del 18 maggio 2026

## Erwägungen

### E. 26

février 2026 est confirmée dans la teneur suivante : 1. Il est pris acte de la décision du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 19 septembre 2025 prononçant la levée de la mesure ambulatoire pour cause d'échec. 2. En application de l'art. 62c al. 2 CP, A.\_\_\_\_\_ est tenu d'exécuter la peine privative de liberté de 10 mois, sous déduction des 203 jours déjà pris en compte dans l'arrêt du Tribunal cantonal du 6 octobre 2022 et des 6 jours supplémentaires dont il est tenu compte au titre de déduction de la mesure ambulatoire subie. Partant, A.\_\_\_\_\_ est tenu d'exécuter le solde de peine privative de liberté de 91 jours prononcée sans sursis. 3. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 200.- pour l'émolument de justice et à CHF 115.- pour les débours, soit à CHF 315.- au total (sous réserves d'opérations ou factures complémentaires). II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 500.- (émoluments : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 avril 2026/say Le Président La Greffière-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.